



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 24 septembre 2019

[...]

[...]

Concerne : plainte à l'encontre du Comité de Concertation de Base (CCB) n°7-Etterbeek quant au fait que les rapports des inspections approfondies des lieux de travail sont rédigés exclusivement en néerlandais et pas en français

Madame,

En sa séance du 20 septembre 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte à l'encontre du CCB n°7 déposée par un de ses membres relative aux rapports des inspections approfondies des lieux de travail qui sont exclusivement rédigés en néerlandais et pas en français. Le plaignant a à plusieurs reprises adressé des requêtes afin d'obtenir les traductions françaises de ces rapports. Toutes ont été rejetées.

Nous vous avons interrogé à ce sujet dans des lettres datées du 17 mai 2019 et du 13 juin 2019.

Dans un courriel daté du 25 juillet 2019, vous nous avez communiqué le point de vue suivant :

« (...)

En résumé, les rapports d'inspection qui font l'objet de la plainte sont des documents de travail destinés au commandement et mis à la disposition des membres des Comités de Concertation de Base (CCB) mais qui ne leur sont pas explicitement destinés.

Il n'y a donc pas lieu de les considérer comme des documents destinés au CCB et qui doivent être traduits dans les deux langues.»

Dans une lettre datée du 29 juillet 2019, vous nous avez également communiqué le point de vue suivant :

« (...)

Les rapports des inspections approfondies des lieux de travail constituent des documents accessibles via le site / la base de données DOCCOM que les syndicats et autres membres du Comité de Concertation peuvent consulter mais qui ne sont pas adressés à leur attention personnelle. Le destinataire de ces documents est le Commandement de l'Ecole Royale Militaire.

(...) »

*
* *

Le CCB de l'Ecole Royale Militaire est à assimiler aux Commissions et Comités et tombe sous l'application de l'article 1er, § 1er, 1° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Les rapports des inspections approfondies des lieux de travail sont des documents de réflexion servant de support lors des réunions du CCB. Ils doivent être considérés comme des affaires de services intérieurs ni localisées ni localisables, et doivent être rédigés en français et en néerlandais (article 39, § 1^{er} LLC renvoyant à l'article 17, § 1^{er}, B, 3° LLC).

Ainsi, ces rapports sont rédigés dans la langue dans laquelle l'agent, à qui l'affaire est confiée, a présenté son examen d'admission. Mais ils doivent être traduits intégralement dans la seconde langue à destination des participants relevant de l'autre rôle linguistique.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE